**DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

**DEPLOIEMENT DE LA PRATIQUE AVANCEE**

**INFIRMIERS DE PRATIQUE AVANCEE LIBERAUX   
OU SALARIES EN CENTRE DE SANTE**

**Année FIR 2024**

**La pratique avancée infirmière** est l’une des mesures prioritaires dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé français.

Sa reconnaissance s’inscrit dans une tendance visant à encourager les coopérations entre professionnels de santé et apporte une réponse aux aspirations des professionnels concernés, à se voir confier des compétences accrues. En outre, la pratique avancée infirmière constitue une réponse aux enjeux de santé publique que sont l’augmentation des patients atteints de maladies chroniques et le vieillissement de la population. Ces différents enjeux, couplés à l’accroissement des besoins de santé de la population en France, notamment en Guyane, plaident en faveur du développement de cette forme nouvelle d’exercice.

En application des dispositions de l’article L. 4301-1 du code de la santé publique ont été publiés en date du 19 juillet 2018 les textes réglementaires suivants :

* Décret n°2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d’état d’infirmier en pratique avancée

(codifié aux articles D.636-73 à D.636-81 du code de l’éducation) ;

* Arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d’état d’infirmier en pratique avancée ;

* Décret n°2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l’exercice infirmier en pratique avancée (codifié aux articles R.4301-1 à R.4301-8 du code de la santé publique) ;

* Arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l’exercice infirmier en pratique avancée en application de l’article R. 4301-3 du code de santé publique ;

* Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l’article R. 4301-2 du code de santé publique ;

* Décret n°2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;

* Décret n°2020-245 du 12 mars 2020 relatif à l’échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière.

Depuis septembre 2018, les infirmiers, ayant trois années d’exercice, peuvent accéder au diplôme d’Etat d’Infirmier en Pratique Avancée.

Pour accompagner cette évolution et permettre au plus grand nombre d’accéder à la formation, l’Agence Régionale de Santé de Guyane propose une indemnité financière pour compenser le manque à gagner de l’activité des infirmiers libéraux.

Le montant de l’indemnité allouée s’élève à **30 000€** par année de formation universitaire.

Les conditions d’attribution de cette indemnité sont les suivantes:

* Exercer en tant qu’infirmier **en région Guyane au moment de la demande (les infirmiers remplaçants ne sont pas éligibles)**
* Avoir exercé préalablement, pendant 3 ans minimum, à temps plein, la profession d’infirmier, au moment de la demande.
* S’engager à l’issu de la formation, **à exercer les fonctions relatives à la pratique avancée, en Guyane,** **pendant une année minimum,** à compter de l’obtention de son diplôme d’Etat.
* Présenter un projet professionnel concernant l’activité d’infirmier de pratique avancée à l’issu de la formation.

Un comité de sélection évaluera chaque demande individuellement et décidera du versement de l’indemnité allouée.

**Nom et prénom de l’infirmier libéral / salarié du centre de santé :**

**Date de réception du dossier :**

**Dossier complet : oui/non**

**Si non, retourné le**

Le dossier est à adresser à l’ARS **au plus tard le 15 juin 2024** par mail à : marine.barthelemy@ars.sante.fr

**Candidat**

|  |  |
| --- | --- |
| **Infirmier libéral ou centre de santé bénéficiaire du financement** | |
| Nom infirmier |  |
| Nom de la structure lorsqu’il s’agit d’un centre de santé |  |
| Adresse complète |  |
| Statut juridique |  |
| Courriel |  |
| Téléphone |  |
| N° SIRET |  |
| N°RPPS infirmier |  |
| Compte bancaire de l’infirmier libéral ou de la structure | Nom de la banque :  IBAN :  BIC : |

**+ RIB de la l’infirmier ou de la structure et copie Carte vitale de l’infirmier à annexer en pièce jointe à votre envoi**

|  |
| --- |
| Université accréditée pour délivrer le diplôme :     * Nom : * Région :     Admission pour une formation en :     * 1ère année * 1ère année partielle * 2ème année       Option choisie, si admission en 2ème année :     * Pathologies chroniques stabilisées… * Oncologie et hématologie * Néphrologie, dialyse et transplantation rénale * Santé mentale et psychiatrie * Urgences |

**Engagement**

Les infirmiers libéraux ou le centre de santé, dont la demande est retenue, s’engagent à :

**Pendant le déroulement de la formation**

Transmettre au financeur :

* Une attestation de réussite au Master 1 (première année de formation), délivrée par l’université accréditée ;
* Une attestation d’inscription au Master 2 (deuxième année de formation), délivrée par l’université accréditée.

**En cas d’abandon de la formation en cours**, le bénéficiaire s’engage à en informer sans délai le financeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L’abandon entrainera la résiliation du contrat de financement.

**En cas de redoublement**, le bénéficiaire s’engage à en informer le financeur et à lui transmettre les documents suivants sans délai, délivrés par l’université accréditée :



* Une attestation de non réussite ;
* Un relevé des notes d’examen acquises durant l’année universitaire écoulée ;
* Un copie, signée et certifiée conforme par l’université accréditée, des évaluations de mi-stage et de fin de stage (de 1ère et/ou de 2ème année de formation).

A réception des documents ci-dessus, le financeur procèdera, dans les meilleurs délais, à l’examen de la situation du bénéficiaire et pourra, au vu des éléments fournis, accepter ou refuser la poursuite du financement alloué.

A l’issue de cet examen, le contrat de financement sera soit modifié par avenant, soit résilié.

En cas de poursuite du financement alloué, le bénéficiaire fournira au financeur, dans les plus brefs délais, une attestation de réinscription, délivrée par l’université accréditée.

**A l’issue de la formation**

* Transmettre au financeur, **au plus tard dans le mois qui suit l’obtention de son diplôme d’Etat d’Infirmier en Pratique Avancée**, une attestation de réussite au Master 2, délivrée par l’université accréditée ;
* **Exercer les fonctions d’infirmier en pratique avancée**, en Guyane, **pendant une durée minimum d’une année**, à compter de l’obtention de son diplôme d’Etat d’Infirmier en Pratique Avancée, sauf cas de force majeure. A ce titre, le bénéficiaire devra transmettre sans délaiau financeur, une attestation du conseil départemental de l’ordre des infirmiers.

En outre, le financeur pourra procéder à une vérification de son lieu d’exercice.

En cas de déménagement du lieu de d’exercice hors de la région Guyane avant l’issue du délai d’un an, le bénéficiaire devra en informer, sans délai, le financeur qui appréciera si les conditions de la force majeure sont réunies.

* Communiquer à l’A.R.S. toutes les informations nécessaires au suivi du dossier.

Toutefois, l’absence de réussite aux examens de première ou de deuxième année, sanctionnant l’obtention du diplôme d’état d’infirmier en pratique avancée, n’engage pas le bénéficiaire au remboursement de l’indemnité déjà perçue.

Fait le, A

Nom, prénom et signature de l’infirmier libéral ou du représentant du centre de santé

**Documents à joindre impérativement à la demande**

* Un Relevé d’identité bancaire (RIB) du bénéficiaire, à annexer en PJ au présent dossier ;

* Une attestation d’inscription dans la formation conduisant au diplôme d’Etat d’infirmier en pratique avancée, délivrée par l’université accréditée, dans laquelle est suivie la formation, mentionnant la date d’entrée en formation ;

* un projet professionnel concernant l’activité d’infirmier de pratique avancée à l’issue de la formation.

* L’attestation sur l’honneur jointe également au dossier, dûment remplie et signée par le demandeur, par laquelle il déclare être en règle au regard de l’ensemble des déclarations sociales et fiscales et des cotisations et paiements y afférents ;

* La copie de l’inscription du demandeur au conseil de l’ordre des infirmiers de son lieu de travail

attestant son exercice de la profession d’infirmier libéral et son installation actuelle en Guyane

* La copie de l’enregistrement du demandeur à la CGSS Guyane ;

* Une copie de votre diplôme d’Etat d’infirmier.

* Un justificatif de domicile

* Votre fiche INSEE

L’infirmier libéral ou le représentant du centre de santé, engagé dans le dispositif, certifie exactes les informations du présent dossier.

Fait le, A

Nom, prénom et signature de l’infirmier libéral ou du représentant du centre de santé

# ATTESTATION SUR L’HONNEUR (POUR LES INFIRMIERS LIBERAUX UNIQUEMENT)

Je soussigné(e), Madame / Monsieur\*,

infirmier / infirmière libéral(e)\*, exerçant *(Nom et adresse du cabinet libéral)*,

certifie sur l’honneur être en règle au regard de l’ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférents.

Fait le, A

Nom, prénom et signature de l’infirmier libéral

\* Barrer la mention inutile.